

**Circulaire ministérielle N°2.678
Circulation en forêt**

**Itinéraires temporaires
pour véhicules à moteur**

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-dessous les lignes directrices qu'il y a lieu de suivre dans le cadre des autorisations d'itinéraires temporaires pour véhicules motorisés en forêt.

**1. BASE LEGALE:
DECRET SUR LA CIRCULATION EN FORET ET SON ARRETE D'EXECUTION**

Le décret du 16 février 1995 relatif à la circulation dans les bois et forêts a précisé que les véhicules à moteur sont interdits en dehors des routes (article 194). Il a cependant laissé la possibilité de déroger à la règle générale :

- soit pour des raisons prédéfinies dans l'article 194 : raisons médicales, pédagogiques, scientifiques, culturelles, de protection de la nature ou pour permettre l'accès aux propriétés privées ;
- soit pour les propriétaires, ayants droit et gestionnaires (art. 195) ;
- soit par un balisage (article 197 : le balisage permet de déroger à la règle générale). Le balisage temporaire objet de la présente circulaire, (moins de 11 jours) est soumis à autorisation.

Les articles 196 à 199 définissent les dispositions particulières au balisage.

La mise en œuvre de ces articles est réalisée par les articles 14 à 18 de l'arrêté d'exécution du 29 février 1996.

Une distinction a été faite entre itinéraires inter-massifs, de massifs ou locaux ; chacun faisant l'objet d'une procédure différente (introduction du dossier, niveau de décision).

Mentionnons également les circulaires 2586 et 2602 relatives à la circulation dans les bois et forêts.

La présente circulaire vise à améliorer la cohérence des décisions prises par la Division de la Nature et des Forêts relatives aux autorisations d'itinéraires temporaires pour véhicules à moteur.

2. Lignes directrices pour la délivrance des autorisations pour les véhicules à moteur et conditions à intégrer dans ces autorisations

2.1. Les lignes directrices en principe

Les itinéraires comportant des sections dérogatoires à la règle générale (véhicules à moteur uniquement sur routes) nécessitent une demande d'autorisation de balisage.

Conformément à l'article 15 de l'AGW du 29 février 1996, la demande doit contenir :

- Le nom de la personne et la qualité du signataire de la demande ;
- Le tracé sur carte ;
- Un document marquant l'accord des propriétaires des voiries concernées ;
- Si nécessaire, un document marquant l'accord des propriétaires concernés dans le cas où les balises sont posées sur des propriétés adjacentes ;
- Un document décrivant l'activité ainsi que le public attendu.

Les autorisations, éventuellement assorties de conditions, sont délivrées soit par l'inspecteur général (itinéraires intermassif), soit par le Directeur (itinéraire de massif), soit par le Chef de cantonnement (itinéraire local).

Les conditions d'autorisation doivent être plus restrictives en fonction des milieux, de la fréquentation du public...

Les conditions viseront à limiter les désagréments occasionnés aux promeneurs et autres usagers par des passages répétés, à éviter de graves dégradations aux chemins et cours d'eau, à ne pas compromettre la reproduction des animaux et à préserver des zones de quiétude pour le gibier et espèces sensibles.

2.2. Lignes directrices en pratique

- **Limitation du nombre de participants à un maximum de 300 participants**
- **Périodes** : Les itinéraires temporaires pour véhicules à moteur ne seront pas autorisés les dimanches, jours fériés et mercredis après-midi.
La vigilance sera de mise pour la période sensible d'avril, mai, juin (protection de la nature) et pour les périodes à forte fréquentation par d'autres utilisateurs, en particulier la présence de camps de mouvements de jeunesse.
- **Un seul passage** sera autorisé (pas de boucles qui feraient revenir une deuxième fois les participants dans une même zone).
- **Passage de cours d'eau** : autorisé moyennant aménagements prévus (ponts temporaires, ponts flottants, kits de franchissement prévus pour le débardage...).
- **Zones Natura 2000** : La circulation sur des sections dérogatoires (chemins et sentiers) ne sera pas autorisée.
- 1 activité motorisée par an pourra être accordée par commune.

- **Contrôles** : Pour chaque activité motorisée, au moins un contrôle du respect de l'autorisation sera effectué par un agent des forêts. Afin de faciliter ce contrôle, l'organisateur indiquera l'heure présumée de passage à certains endroits.
- **Plage horaire permise** : de 9H00 pour le premier départ à 17H00 pour la dernière arrivée.
- En cas de problèmes majeurs lors de l'activité, il ne sera plus accordé d'autorisation ultérieure au demandeur.

2.3. Conditions à intégrer dans les autorisations d'itinéraires pour véhicules à moteur

- L'organisateur placera la balise officielle qui devra être remplie par l'organisateur, placée et enlevée selon les prescriptions de l'AGW du 29/02/1996. L'organisateur se procurera les balises nécessaires.
- L'organisateur identifiera le participant : numéro sur voiture ou dossard pour les motos et quads.
- L'organisateur tiendra une liste des participants reprenant leur nom, leur adresse, l'immatriculation et le numéro d'identification (dossard) qui sera mise à disposition des chefs de cantonnement au moins 24 h avant l'organisation.
- **Service de sécurité** : L'organisateur devra disposer d'un service de sécurité.
- L'organisateur fera suivre uniquement l'itinéraire autorisé.
- L'itinéraire autorisé est réputé en bon état sauf avis contraire à déclarer par l'organisateur.
- L'organisateur constituera, au plus tard 10 jours avant l'activité un cautionnement sous forme d'une garantie par un acte d'engagement établi par une banque. Cet acte d'engagement sera établi en faveur du Ministère de la Région wallonne et remis au responsable de la Division de la Nature et des Forêts habilité à délivrer l'autorisation.

Le montant sera de 10€ par participant avec un minimum fixé à 500€.

Le cautionnement sera libéré totalement endéans les 10 jours ouvrables après la fin de l'organisation et après constat par les deux parties de l'absence de dégâts ou de la réparation de ceux-ci.

- L'organisateur est tenu de vérifier la conformité des véhicules : assurances,... Pour les motos et les quads, le bruit maximum sera de 94 décibels mesuré à 50 cm de l'échappement avec une vitesse du piston de 13 m/sec. Les caractéristiques des pneus pourront être imposées afin de limiter l'impact sur les chemins (à titre indicatif la Fédération belge de motocyclisme impose une profondeur de dessins des pneus de maximum 13 mm pour les enduros).
- Les passages se feront à allure modérée et l'organisateur informera les participants sur les itinéraires permanents de promenades se trouvant sur le trajet devant être emprunté.

- L'organisateur fera signer à chaque participant un formulaire par lequel celui-ci s'engage à minimiser les impacts négatifs sur les autres usagers de la forêt et sur l'environnement naturel et à ne pas revenir sur le circuit par après (cfr annexe 1).
 - L'organisateur signera un document déchargeant la D.N.F., les communes et propriétaires des forêts traversées et des voiries empruntées de toute responsabilité pour tout dommage occasionné durant l'activité ou résultant de l'activité (cfr annexe 2).
 - L'organisateur retournera l'autorisation avec sa signature indiquant qu'il accepte toutes les conditions.
 - La D.N.F. devra informer tous les organismes touristiques de la Région (Maison du tourisme, Syndicats d'initiative, Centres touristiques, ...) et, le cas échéant, les mouvements de jeunesse présents sur le territoire concerné, en mentionnant la date, l'heure et l'itinéraire de l'organisation.
- La D.N.F. encouragera les communes à informer la population sur les itinéraires autorisés.

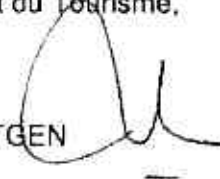
2.4. Divers

- La présente circulaire est d'application immédiate, excepté pour les demandes ayant déjà reçu une autorisation de la D.N.F. en date de la signature de la présente circulaire.
- Toute demande pour une organisation ayant fait l'objet d'une quelconque publicité avant l'octroi de l'autorisation par la D.N.F. sera refusée.
- Pour toute demande, la D.N.F. devra respecter rigoureusement les délais de réponse fixés par l'AGW du 29 février 1996.
- En ce qui concerne les épreuves du calendrier officiel de la Fédération Motocycliste Wallonne de Belgique, l'Inspecteur général de la D.N.F. collaborera avec cette Fédération afin de connaître le plus tôt possible dans l'année le calendrier et afin de fixer les conditions d'autorisation.

Namur, le 15 MAI 2006

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement,
de la Ruralité et du Tourisme,

B. LUTGEN



ANNEXE 1

FORMULAIRE à remplir par l'organisateur de l'activité motorisée :

activité en date du.....

n° autorisation de la DNF :

à REMPLIR ET SIGNER PAR CHAQUE PARTICIPANT

Nom.....

Prénom.....

Adresse :

.....

.....

Véhicule.- type et marque.....

N° immatriculation.....

Je m'engage à prendre toutes les dispositions en vue de minimiser les impacts négatifs que peut occasionner mon passage en forêt avec mon véhicule à moteur (bruit, dérangements des autres utilisateurs de la forêt, dégradation des voiries forestières, perturbation de la faune sauvage).

Je suis conscient que la règle générale interdit les véhicules à moteur en forêt mais que l'activité à laquelle je participe ce jour est une dérogation autorisée. En conséquence, je m'engage à respecter scrupuleusement l'itinéraire autorisé ce jour et à ne pas y revenir en véhicule à moteur par la suite.

Signature :

ANNEXE 2

FORMULAIRE à remplir par l'organisateur de l'activité motorisée

Je soussigné

organisateur de l'activité :

en date du :

dégage la D.N.F., les communes et les propriétaires des forêts traversées et des voiries empruntées de toute responsabilité en cas de dommages occasionnés lors de cette activité ou en cas de dommages ultérieurs pouvant en résulter.

Fait le

Signature